



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

---

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 280

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES  
SITUÉES DANS LE QUARTIER DE LA CITÉ-UNIVERSITAIRE**

---

**Avis de motion donné le 31 juillet 2020  
Adopté le 29 septembre 2020  
En vigueur le 6 octobre 2020**

---

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 32007Hb, 32040Ha, 32210Ha, 32211Cb, 32227Mc, 32703Mb, 32708Ha, 32710Mb et 32721Mb situées dans le quartier de la Cité-Universitaire.*

*Les zones 32007Hb et 32040Ha sont situées approximativement à l'est de l'autoroute Henri-IV, au sud du boulevard du Versant-Nord, à l'ouest de la rue De Sabrevois et au nord du chemin Sainte-Foy.*

*Les zones 32210Ha et 32211Cb sont positionnées dans le quadrilatère formé à l'est de l'avenue Myrand, au nord de l'avenue Chapdelaine, à l'ouest de la terrasse Laurentienne et au sud de la rue Boivin.*

*Les zones 32227Mc, 32703Mb, 32710Mb et 32721Mb sont situées approximativement à l'est de l'avenue privée du Séminaire, au sud de l'avenue Chapdelaine, à l'ouest de la rue Paradis et au nord du boulevard René-Lévesque Ouest.*

*La zone 32708Ha est positionnée dans le quadrilatère formé à l'est de l'avenue du Bon-Air, au nord de la rue Hélène-Boullé, à l'ouest de l'avenue Painchaud et au sud de la rue Muir.*

*Dans les zones 32007Hb et 32040Ha, le pourcentage minimal d'aire verte est fixé à 15 %.*

*Dans les zones 32210Ha et 32710Mb, le pourcentage minimal d'aire verte est établi à 25 %.*

*Dans la zone 32211Cb, le pourcentage minimal d'aire verte est dorénavant de 20 %.*

*Dans la zone 32227Mc, la marge latérale est haussée à cinq mètres. De plus, la plantation d'arbres en fosse ou en pleine terre est à présent requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire.*

*Dans la zone 32703Mb, le nombre de logements maximum dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à 20. Par ailleurs, les projets d'ensemble sont maintenant autorisés. Également, un minimum de 50 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent dorénavant être souterraines lorsqu'un bâtiment d'habitation de six logements et plus est localisé sur ce lot. En contrepartie, l'obligation d'aménager un minimum de 80 % du nombre de cases de stationnement en souterrain est supprimée. Qui plus est, lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris.*

*Dans la zone 32708Ha, le nombre minimum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est réduit à un et le nombre maximum de logements dans un tel bâtiment est également diminué à six. Le nombre minimum d'étages dans un bâtiment principal est supprimé. Par surcroît, la superficie de plancher d'un usage dérogatoire protégé, autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool, peut à présent être agrandie, sous réserve du respect de certaines conditions. En outre, lorsqu'un bâtiment principal dérogatoire protégé est reconstruit ou réparé, l'exercice, à l'intérieur de celui-ci, d'un usage dérogatoire protégé peut maintenant être repris.*

*Dans la zone 32721Mb, le nombre maximum de logements dans un bâtiment isolé du groupe d'usages H1 logement est établi à 30. Les usages du groupe C21 débit d'alcool doivent dorénavant être exercés uniquement à certains étages d'un bâtiment, plus généralement au sous-sol, au rez-de-chaussée et immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. Enfin, la marge arrière est haussée à six mètres.*

#### **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Ce projet de règlement est modifié avant adoption afin de réduire le pourcentage d'aire verte minimal à 10 % au lieu de 25 % dans la zone 32710Mb.*

**RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 280**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE  
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES  
SITUÉES DANS LE QUARTIER DE LA CITÉ-UNIVERSITAIRE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 32007Hb, 32040Ha, 32210Ha, 32211Cb, 32227Mc, 32703Mb, 32708Ha, 32710Mb et 32721Mb par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
H1	Logement	<b>Minimum</b>	6	1	0				
		<b>Maximum</b>	40	1	0				
<b>H3</b>		<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
		<b>Minimum</b>							
		<b>Maximum</b>							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES							4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	4 m			9 m		15 %	5 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe de l'autoroute Henri-IV et cette profondeur est de 40 mètres - article 353.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
<b>TYPE</b>									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
<b>USAGE DÉROGATOIRE</b>									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	2	2	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				16 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements			9 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m			2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			9 m		15 %	5 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>		
H1	Logement	<b>Minimum</b>	4	0	0			X	
		<b>Maximum</b>	30	0	0				
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4 m			9 m		25 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant A									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>												
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C3 Lieu de rassemblement												
<b>PUBLIQUE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
			<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
P3 Établissement d'éducation et de formation												
P5 Établissement de santé sans hébergement												
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>												
R1 Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>												
Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires												
Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés												
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>												
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
			8 m	6 m			9 m		20 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>			<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>		
			<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
Ru	3	E	f	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>			15 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340												
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>												
<b>TYPE</b>												
Axe structurant A												
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633												
<b>ENSEIGNE</b>												
<b>TYPE</b>												
Type 9 Public ou récréatif												
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>												
Protection des arbres en milieu urbain - article 702												

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>	<b>Jumelé</b>	<b>En rangée</b>					
H1	Logement	<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>	6	0	0	2,2+			
		<b>Maximum</b>	40	0	0				
H3	Maison de chambres et de pension	<b>Nombre de chambres autorisées par bâtiment</b>			<b>Localisation</b>	<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>							
		<b>Maximum</b>							
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>						
P2	Équipement religieux								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	5 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES									
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2	C	c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment			
				4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	30 log/ha		
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380									
Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2									
La plantation d'arbre en fosse ou en pleine terre est requise dans la cour avant ou la cour avant secondaire - article 482.0.1									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant A									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 3 Rue principale de quartier									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		H1 Logement		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>								X	
				<b>Minimum</b>		1		1					
		<b>Maximum</b>		20		3		0					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>													
		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C1 Services administratifs		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		500 m <sup>2</sup>		S,R					
C2 Vente au détail et services						300 m <sup>2</sup>		S,R					
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>													
		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C20 Restaurant		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		1000 m <sup>2</sup>		R,1					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1 Parc													
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>					
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		5 m	0 m			5 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log				
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>							
M 2 D d		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Axe structurant A													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
Un minimum de 50% du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 6 logements et plus - article 587													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 3 Rue principale de quartier													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
Localisation d'un café-terrasse - article 554													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	6	3	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			12 m		40 %	5 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>													
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>							
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>											
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2	0	0								
		<b>Maximum</b>	40	0	0								
H2 Habitation avec services communautaires		<b>Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>Minimum</b>											
		<b>Maximum</b>											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C1	Services administratifs										
		C2	Vente au détail et services										
C3	Lieu de rassemblement												
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		C20	Restaurant										
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>								
		P3	Établissement d'éducation et de formation										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>													
R1	Parc												
<b>USAGES PARTICULIERS</b>													
Usage associé :		Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225											
		Un bar est associé à un restaurant - article 221											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>													
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements					
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +				
DIMENSIONS GÉNÉRALES							6						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément				
		6 m	4.5 m			9 m		10 %					
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare							
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal					
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment									
		3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		15 log/ha							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>													
<b>TYPE</b>													
Axe structurant A													
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 80% - article 586													
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>													
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
<b>ENSEIGNE</b>													
<b>TYPE</b>													
Type 3 Rue principale de quartier													
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>													
PIIA													

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>	2					2,2+			
		<b>Maximum</b>	30								
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
		<b>500 m<sup>2</sup></b>									
C1	Services administratifs	<b>300 m<sup>2</sup></b>						<b>R,1,2,2+</b>			
C2	Vente au détail et services							<b>S,R,1</b>			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
C20	Restaurant							<b>S,R,1</b>			
C21	Débit d'alcool							<b>S,R,1</b>			
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>			<b>par bâtiment</b>						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>USAGES PARTICULIERS</b>											
Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
		5 m	0 m			6 m		10 %	5 m <sup>2</sup> /log		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
M	2	D	d	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>	3300 m <sup>2</sup>		30 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Axe structurant A											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586											
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>											
<b>CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</b>											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 3 Rue principale de quartier											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Localisation d'un café-terrasse - article 554											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											